

A R R E T E

N° 84 du 5 mai 1999

**prescrivant des garanties financières pour la remise en état
de la carrière exploitée par la
Société PEZIERE et Fils
à ROUSSILLON, lieu-dit « Sainte-Croix »**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code minier ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 4.2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2617 bis du 30 novembre 1994, autorisant la Société PEZIERE et Fils à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de ROUSSILLON ;
- VU le courrier de la Société PEZIERE et Fils du 30 novembre 1998, proposant le montant des garanties financières permettant la remise en état de sa carrière ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 2 février 1999 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières de Vaucluse réunie le 26 février 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 688 du 7 avril 1999 portant délégation de signature à M. Patrick MERIAN, Sous-Préfet d'APT ;

- 1 -

SUR proposition de M. le Sous-Préfet d'APT,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société PEZIERE et Fils doit adresser à Monsieur le Préfet de Vaucluse, avant le 14 juin 1999, le document attestant la constitution des garanties financières assurant la remise en état de sa carrière de ROUSSILLON, lieu-dit « Sainte-Croix ».

Ce document est élaboré conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de garanties financières, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes à compter du 14 juin 1999, est le suivant :

| | | |
|---|----------------------------------|--------------|
| 0 à 5 ans, | soit du 14/06/1999 au 14/06/2004 | 154072 F.TTC |
| 5 à 10 ans, | soit du 14/06/2004 au 14/06/2009 | 152280 F TTC |
| 10 à 15 ans, | soit du 14/06/2009 au 14/06/2014 | 153880 F TTC |
| 15 ans à la fin d'exploitation, soit du 14/06/2014 au 30/11/2019 | | 163800 F TTC |

Ce montant a été déterminé conformément aux plans et calculs transmis par l'exploitant à l'Inspecteur des installations classées le 30 novembre 1998.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, au terme de chaque période de cinq ans prévue par le présent arrêté, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières sur les prochaines périodes de cinq ans. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant l'échéance en cours de cinq ans.

2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

3) Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

En cas de liquidation judiciaire, l'exploitant, ou à défaut, le syndic désigné par le Tribunal est tenu d'adresser, sans délai, une copie du jugement de la liquidation paru au bulletin officiel des annonces commerciales (BODAC) à l'Inspecteur des Installations Classées.

4) Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation :

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 3 :

L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme tiers qualifié des contrôles permettant à l'exploitant de s'assurer que ces installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Le compte rendu de contrôle sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée à la mairie de ROUSSILLON pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de ROUSSILLON pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressée à la sous-préfecture d'APT par le maire concerné.

ARTICLE 6 :

Un même extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 :

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'APT, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 8 :



Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de ROUSSILLON, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'exploitant par les soins de M. le Maire de ROUSSILLON.

Annexe : Arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

APT, le 5 mai 1999
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

signé
Patrick MERIAN

Pour ampliation,
La Secrétaire Générale,

Danielle GUILLIAN